

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00738 Numéro SIREN : 898 897 178 Nom ou dénomination : 6PRYN3
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt 3564

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	<u>Capital souscrit en nature</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Mr Luc PALLAVIDINO	499.999,30 €	49.999.930 actions
Total	499.999,30	49.999.930 actions

Fait à Caen
Le 29/04/2021

Luc Pallavidino

✓ Certified by  yousign

Monsieur Luc Pallavidino



MR CAPITAL

COMMISSARIAT AUX COMPTES

6PRYN3

Société par actions simplifiée

8, allée Henri Pigis
14000 – Caen

**Rapport du Commissaire aux apports sur la
valeur de l'apport des titres de la société par
actions simplifiée YOUSIGN consenti par une
personne physique au profit de la société par
actions simplifiée 6PRYN3**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DES TITRES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE YOUSIGN AU PROFIT
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 6PRYN3**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 22 avril 2021, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la Société par actions simplifiée YOUSIGN au profit de la Société par actions simplifiée 6PRYN3.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport entre les deux parties qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société 6PRYN3 (société bénéficiaire de l'apport)

La société 6PRYN3 est une Société par actions simplifiée en cours de constitution dont le capital social sera égal au montant des apports présentés ci-après.

1.1.2 – Société SAS YOUSIGN (société dont les titres font l'objet de l'apport)

La société YOUSIGN est une Société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 760.598,31 € euros divisés en 76.059.831 actions de 0.01 euro de nominal chacune.

Le siège social de la YOUSIGN est 8, allée Henri Pigis 14000 Caen. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 794 513 986.

La société YOUSIGN a pour objet social en France et à l'étranger les opérations suivantes :

- Conception, développement de logiciels et conseil en informatique,
- Toutes activités de formation en ces domaines,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire.

1.1.3 – L'apporteur

Les titres de la Société YOUSIGN apportés sont détenus par M. Luc Pallavidino, associé et mandataire social de la société.

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport entre les deux sociétés présentées en 1.1. Cette opération est décrite dans le traité d'apport dont le projet nous a été communiqué.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d'apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Pour l'application des règles comptables et fiscales, l'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le traité d'apport, la société 6PRYN3 aura la propriété des titres apportés et l'apporteur aura la propriété des actions de la société 6PRYN3 émises en rémunération de cet apport.

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

1.3.2.2 – Régime fiscal de l'apporteur

L'opération projetée est placée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2.3 – En matière de droits d'enregistrement

Fiscalement, l'opération, soumise aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts ne donne lieu à aucun paiement de droits d'enregistrements.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

A la lecture du projet de traité d'apport, nous avons connaissance de la condition suspensive suivante :

- Etablissement de notre rapport,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ainsi que l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et la constatation de la réalisation de l'émission d'actions par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire,
- Immatriculation de la société bénéficiaire,
- Souscription d'actions de la société bénéficiaire par l'associé unique en rémunération de l'apport,

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée d'un commun accord entre les Apporteurs et la Société 6PRYN3 et se base sur le projet de contrat d'apport des titres.

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur vénale de la Société YOUSIGN, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d'application de règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes du projet de traité d'apport de titres, pour un montant global de 499.999,30 euros pour 434.782 actions soit une valeur de 1,15 euros par action apportée.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport réalisé, il sera attribué à l'apporteur 49.999.930 actions nouvelles de 0.01 euro chacune, entièrement libérées à créer par la Société 6PRYN3 au titre de la constitution de son capital pour un montant total de 499.999,30 euros.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport présentant l'opération,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- s'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale des titres apportés tels que présentés dans les documents justificatifs ;

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 – Valeur de l'apport de titres

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base du projet de traité d'apport présentant l'opération.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l'apport n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche fondée sur la méthode des comparables boursiers qui nous a semblé pertinente.

2.2.2 – Travaux effectués : méthode des comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers consiste à identifier des entreprises cotées « comparables » à la société à évaluer et d'appliquer les multiples de valorisation observés sur les marchés aux agrégats de cette société. Les indicateurs financiers sont calculés sur la base des dernières données disponibles auditées et sur les estimations les plus récentes publiées par les analystes boursiers.

L'approche par les comparables boursiers valorise une participation minoritaire et liquide, d'une activité de taille comparable.

Par conséquent, l'évaluation des sociétés par cette approche requiert l'application d'une décote par rapport aux multiples issus de l'échantillon, afin de prendre en compte l'effet taille et l'absence de liquidité.

Dans le cas présent, une décote de 30.0% a donc été retenue sur la base :

- du guide de l'administration fiscale qui stipule que « *les coefficients boursiers retenus [...] doivent être diminués d'une décote pour non-liquidité. En effet, un titre coté est parfaitement liquide, alors qu'un titre non coté ne peut être rendu liquide aussi rapidement. La comparaison pour être pertinente doit donc retenir une décote de l'ordre de 20.0% à 30.0%* ».

- d'études empiriques (Mukesh Bajab, Davis J. Denis, Stephen P. Ferris et Atulya Sarin « *firm value and marketability discounts* ») qui extériorisent des décotes d'illiquidité de 20.0% à 30.0%.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette méthode pour évaluer la valeur des titres de la société YOUSIGN, nous avons retenu un multiple médian de Chiffre d'affaires de sociétés cotées évoluant dans le secteur de l'édition de logiciels en mode SaaS à spécialisés dans la production et la commercialisation d'outils de communication et outils collaboratifs.

Ce multiple a été appliqué au chiffre d'affaires de la société YOUSIGN déterminé sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2020 ainsi qu'aux données prévisionnelles relative à l'exercice 2021 qui nous ont été communiqués.

Le montant de l'endettement net ajusté a ensuite été déduit de la valeur moyenne obtenue pour déterminer une valeur des capitaux propres de la société YOUSIGN.

L'échantillon des sociétés sélectionnées et les niveaux de valorisation observés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Particularité	Société	VE (m€)	VE/CA
Edition logiciels	Communication / Collaboration	8x8	3 909	6,7x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Agora	3 394	20,3x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Asana	4 781	16,3x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Atlassian	57 096	28,4x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Docusign	41 558	22,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Everbridge	5 207	15,5x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Five9	11 383	22,8x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Jamf	3 311	10,5x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Opex text	14 935	4,6x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	RingCentral	34 685	24,2x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Smartsheet	8 119	16,6x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Teamviewer	11 335	17,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Twilio	48 480	22,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Zoom Video	94 674	27,1x
Multiple médian :				18,7x

Sources : Capital IQ, Infront - Avril 2021

L'analyse des comparables boursiers nous a permis de calculer un multiple médian VE/CA de 18,7x.

Sur la base du chiffre d'affaires de la Société, son endettement net et de l'application d'une décote de taille/illiquidité de 30%, la valorisation obtenue pour l'ensemble des titres composant le capital social est supérieure à celle retenue pour la présente opération d'apport de titres.

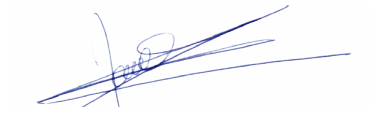
Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur obtenue par les parties.

La valeur obtenue en application de cette méthode est supérieure à la valeur des apports.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d’avis que la valeur d’apport retenue s’élevant à 499.999,30 euros n’est pas surévaluée et, en conséquence, que l’actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire résultant de l’apport en nature.

Fait à Paris, le 23 avril 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the name Yohan RACCAH.

Yohan RACCAH pour MR CAPITAL

6PRYN3

Société par actions simplifiée
Au capital de 499.999,30 euros
Siège social : 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen
En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29 avril 2021

6PRYN3

Société par actions simplifiée
Au capital de 499.999,30 euros
Siège social : 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1/ M. Luc PALLAVIDINO

Né le 18 mai 1988 à Villeneuve sur Lot
De nationalité française
Demeurant 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La prise de participation, d'intérêts ou de contrôle dans toute société ou fonds d'investissement en France ou à l'étranger ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- La gestion de ces participations et toute assistance en matière de management, gestion et de développement ainsi qu'en matière administrative, comptable, financière, commerciale ou immobilière et d'une façon générale, toutes prestations de services liées à ces participations ;
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement, son extension par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **6PRYN3** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Caen, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification

par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Luc PALLAVIDINO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, la pleine propriété de quatre cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux (434.782) actions qu'il détient au capital social de la société YOUSIGN, société par actions simplifiée au capital social de sept cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente et un centimes (760.598,31€), dont le siège social est situé au 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 794 513 986, moyennant une valorisation moyenne par action de 1,15 euro, soit quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes (499.999,30 €).

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société MR CAPITAL société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros et ayant son siège social situé 5 rue Lincoln - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 769 328, prise en la personne de Monsieur Yohan RACCAH, Commissaire aux comptes et Président de la société MR CAPITAL dûment habilité, désigné en qualité de Commissaire aux apports par désignation de l'associé unique en date du 22 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présentes.

Récapitulation des apports

Total des apports en nature formant le capital social :

- quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes
- Ci : 499.999,30 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes (499.999,30 €) correspondant à quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente (49.999.930) actions de 0,01 € (un centime d'euro), de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter du pacte d'associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- Qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes ;

- Que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 11.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 11 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 11.3.

11.2 – Préemption

11.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après désigné le « **Tiers Acquéreur** ») ou d'un associé (ci-après désigné l'« **Associé Acquéreur** »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

11.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque associé consent à chacun des autres associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après désigné le « **Droit de Préemption** »).

En conséquence, les associés cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après désignée la « **Notification Initiale** »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après désignée la « **Notification en Réponse** »).

La Notification en Réponse de l'associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Prémption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'associé cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre d'actions que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'associé cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.3, de procéder à la cession des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'associé cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et par le Président.

11.3 – Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, l'associé Cédant en avisera sans délai le Président.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 11.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour

percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le Président.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 – Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 – Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 – Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser

ou par faire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III. DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 – Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1 – Nomination – Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

15.1.2 – Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.1.3 – Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des statuts tel que rappelé à l'article 15.1.1 ci-dessus.

15.1.4 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 – Directeur Général et Directeur Général Délégué

15.2.1 – Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que

s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.2 – Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 – Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

15.2.4 – Rémunération

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

15.2.5 – Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des associés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité social et économique.

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux Membres désignés par le Comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité social et économique représenté par un de ses Membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 – Décisions collectives

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Fixation de la rémunération du Président du Directeur Général et du Général Délégué ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

19.2 – Modes de consultation

Sauf les cas prévus ci-avant, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.3 – Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.4 – Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit jours (8) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité social et économique et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.5 – Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance indiquant :

- Le nombre d'associés ayant voté ;
- Le nombre d'associés s'étant abstenus ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, le nombre de voix en faveur de l'adoption, de l'abstention ou du rejet de la résolution.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés.

Les preuves d'envoi du procès-verbal sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

19.6 – Actes sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

19.7 – Quorum - Majorités

19.7.1 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

19.7.2 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité qualifiée (soit 2/3) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions extraordinaires,
- A la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.8 – Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut manifeste d'affectio societatis ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation répétée d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes pourra intervenir dans un délai de neuf mois maximum suivant la clôture de l'exercice. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur

ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérants collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
- (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera tranché par les tribunaux étatiques compétents ou, si les parties en font la demande, par voie d'arbitrage.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

M. Luc PALLAVIDINO

Né le 18 mai 1988 à Villeneuve sur Lot

De nationalité française

Demeurant 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Monsieur Luc PALLAVIDINO
*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le soussigné déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Le traité d'apport de titres de la société YOUSIGN en date du 29 avril 2021 ;
- L'acte désignation d'un commissaire aux apports par le futur associé daté du 22 avril 2021 ;
- Frais et honoraires de constitution de la société au titre de la lettre de mission signée avec le cabinet BOLD pour un montant de 1.500 euros hors taxes.

ANNEXE II
TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

TRAITÉ D'APPORT D'ACTIONS

Entre :

Monsieur Luc PALLAVIDINO, né le 18 mai 1988, de nationalité française, demeurant au 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen,

(ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

de première part,

Et :

Monsieur Luc PALLAVIDINO, né le 18 mai 1988, de nationalité française, demeurant au 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen,

Agissant au nom et pour le compte de la société **6PRYN3**, en cours de formation, dont le siège social sera situé au 8, allée Henri Pigis, 14000 Caen,

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »)

de seconde part,

(L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement dénommés une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** Le capital social de la société YOUSIGN s'élève à ce jour à sept cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente et un centimes (760.598,31€), divisé en soixante-seize millions cinquante-neuf mille huit cent trente et un (76.059.831) actions d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune (la « **Société** »).

L'Apporteur souhaitent apporter quatre cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux (434.782) actions qu'il détient au capital de la Société (les « **Actions Apportées** »).

- B.** A l'issue de l'opération, la Société Bénéficiaire détiendra quatre cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux (434.782) actions de la Société, acquises par voie d'apport de titres par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.
- C.** La Société Bénéficiaire a pour activité, directement ou indirectement, en France et en tous pays :
- La prise de participation, d'intérêts ou de contrôle dans toute société ou fonds d'investissement en France ou à l'étranger ;
 - La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - La gestion de ces participations et toute assistance en matière de management, gestion et de développement ainsi qu'en matière administrative, comptable, financière, commerciale ou immobilière et d'une façon générale, toutes prestations de services liées à ces participations ;

- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement, son extension par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La Société Bénéficiaire sera constituée par apport en nature aux conditions stipulées au présent contrat d'apport (ci-après désigné le « *Traité* »).

- D. Les Parties ont décidé de conclure le Traité afin de déterminer les termes et conditions définitifs de l'apport à la Société Bénéficiaire des Actions Apportées (l'« *Apport* »).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Lorsqu'ils ne sont pas expressément définis dans le Traité, les termes commençant par une majuscule ont le sens donné ci-après.

« *Article* » désigne un article du présent Traité.

« *Sûreté* » désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

2. Déclarations et garanties des Parties

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- pour chacune des Parties, personnes morales, que :
 - . elle est une société, en cours de formation, et qui sera légalement constituée et qui existera régulièrement au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie ;
 - . la signature et l'exécution du Traité et des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité ont, ou auront, été valablement autorisés, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Traité et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité ne sont, ni ne seront, en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
 - . le Traité et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité ont, ou auront, été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- pour chacune des Parties, personnes physiques, que :
 - . elle a la capacité de signer et exécuter seule le Traité et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité, et elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout

autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des Actions qu'elle détient ;

la signature et l'exécution du Traité et des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Traité et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité ne sont en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et

le Traité et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis par elle en vertu du Traité ont, ou auront, été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

3. Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les Actions Apportées.

La propriété des Actions Apportées sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés, et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre de l'exercice en cours de chacune des Sociétés à la date de l'Apport.

L'Apporteur déclare qu'il a, à ce jour, et aura, au jour de la réalisation de l'Apport, la pleine capacité juridique d'aliéner et la pleine propriété des Actions Apportées.

L'Apporteur déclare en outre que, à ce jour et le jour de la réalisation de l'Apport, les Actions Apportées sont et seront exemptes de toute Sûreté, et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

La propriété des Actions Apportées résultera de leur inscription à leur profit respectif dans la comptabilité titres de chacune des Sociétés.

4. Evaluation et rémunération de l'Apport

Les actions ordinaires YOUSIGN apportées sont évaluées à un prix unitaire de 1,15 euro par référence au prix retenu dans la lettre d'intention signée entre un fonds d'investissement et la Société et fixé d'un commun accord.

L'Apport a donc été évalué à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes (499.999,30 €).

En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente (49.999.930) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées à la société MR CAPITAL société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros et ayant son siège social situé au 5 rue Lincoln - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 769 328, prise en la personne de Monsieur Yohan RACCAH, Commissaire aux comptes et Président de la société MR CAPITAL dûment habilité, désigné en qualité de Commissaire aux apports par désignation de l'associé unique en date du 22 avril 2021.

Un original du rapport de Monsieur Yohan RACCAH, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

5. Propriété et jouissance

- 5.1 L'Apport est fait net de tout passif.
- 5.2 La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'Apport.
- 5.3 Jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de transmettre et/ou de consentir une Sûreté sur les Actions Apportées et/ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ces Actions Apportées et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

En outre, l'Apporteur déclare qu'il ne sera procédé à aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende, répartition ou remboursement de quelque nature que ce soit jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport objet des présentes.

- 5.4 L'Apporteur s'oblige à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, pour la transmission régulière, au profit de cette dernière, des Actions Apportées dès la réalisation définitive de l'Apport, et notamment la remise de l'original de l'ordre de mouvement relatif au transfert à la Société Bénéficiaire des Actions Apportées qu'il détient dûment complétés et signés.

6. Conditions suspensives de l'Apport

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes et ne sera donc définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- (i) l'établissement d'un rapport par Monsieur Yohan RACCAH désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire, comportant une appréciation de la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels ;
- (ii) au vu de ce rapport, l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ainsi que de l'octroi d'avantages particuliers éventuels par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- (iii) l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, en cours de formation ;
- (iv) la souscription d'actions de la Société Bénéficiaire par l'associé unique en rémunération de l'Apport ; et
- (v) le respect des dispositions statutaires.

La réalisation des conditions visées ci-dessus devra intervenir au plus tard le **15 juin 2021**, étant précisé qu'à défaut, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

7. Dispositions diverses

7.1 Imposition des Apporteurs

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteur est une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code général des Impôts (« **CGI** ») ;

- (ii) la Société Bénéficiaire sera une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège social en France ;
- (iii) les biens apportés sont des biens propres ; et
- (iv) l'Apporteur contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI, la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parties déclarent que l'Apport réalisé par l'Apporteur bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values d'apport de titres défini à l'article 150-0 B ter du CGI.

Pour l'application du bénéfice du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI, l'Apporteur s'engage à déclarer sur sa déclaration des revenus de l'année 2021 (N°2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et à joindre à leur déclaration une attestation émise par la Société Bénéficiaire précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'Apporteur déclare qu'il fera son affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales à sa propre situation.

7.2 Frais et droits d'enregistrement

En vertu de l'article 810, I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

7.3 Attribution de juridiction

Le présent Traité est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, tout litige qui pourrait résulter du Traité. A défaut d'une telle solution amiable, tout différend lié à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège social de la Société.

7.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête des présentes.

7.5 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, hors les frais de conseils exposés par les Parties, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

7.6 Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires, pour permettre la réalisation définitive de l'Apport, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera.

7.7 Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent contrat sera établi sur support électronique par le biais du service *Yousign*, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service *Yousign*.

A la date de signature des présentes par les Parties,

(signatures en page suivante)

Signé le 2021-04-29

Luc Pallavidino

✓ Certified by  yousign

L'Apporteur

Signé le 2021-04-29

Luc Pallavidino

✓ Certified by  yousign

La Société Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Luc PALLAVIDINO

ANNEXE III

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



MR CAPITAL

COMMISSARIAT AUX COMPTES

6PRYN3

Société par actions simplifiée

8, allée Henri Pigis
14000 – Caen

**Rapport du Commissaire aux apports sur la
valeur de l'apport des titres de la société par
actions simplifiée YOUSIGN consenti par une
personne physique au profit de la société par
actions simplifiée 6PRYN3**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DES TITRES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE YOUSIGN AU PROFIT
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 6PRYN3**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 22 avril 2021, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la Société par actions simplifiée YOUSIGN au profit de la Société par actions simplifiée 6PRYN3.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport entre les deux parties qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société 6PRYN3 (société bénéficiaire de l'apport)

La société 6PRYN3 est une Société par actions simplifiée en cours de constitution dont le capital social sera égal au montant des apports présentés ci-après.

1.1.2 – Société SAS YOUSIGN (société dont les titres font l'objet de l'apport)

La société YOUSIGN est une Société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 760.598,31 € euros divisés en 76.059.831 actions de 0.01 euro de nominal chacune.

Le siège social de la YOUSIGN est 8, allée Henri Pigis 14000 Caen. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 794 513 986.

La société YOUSIGN a pour objet social en France et à l'étranger les opérations suivantes :

- Conception, développement de logiciels et conseil en informatique,
- Toutes activités de formation en ces domaines,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire.

1.1.3 – L'apporteur

Les titres de la Société YOUSIGN apportés sont détenus par M. Luc Pallavidino, associé et mandataire social de la société.

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport entre les deux sociétés présentées en 1.1. Cette opération est décrite dans le traité d'apport dont le projet nous a été communiqué.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d'apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Pour l'application des règles comptables et fiscales, l'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le traité d'apport, la société 6PRYN3 aura la propriété des titres apportés et l'apporteur aura la propriété des actions de la société 6PRYN3 émises en rémunération de cet apport.

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

1.3.2.2 – Régime fiscal de l'apporteur

L'opération projetée est placée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.2.3 – En matière de droits d'enregistrement

Fiscalement, l'opération, soumise aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts ne donne lieu à aucun paiement de droits d'enregistrements.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

A la lecture du projet de traité d'apport, nous avons connaissance de la condition suspensive suivante :

- Etablissement de notre rapport,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ainsi que l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et la constatation de la réalisation de l'émission d'actions par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire,
- Immatriculation de la société bénéficiaire,
- Souscription d'actions de la société bénéficiaire par l'associé unique en rémunération de l'apport,

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée d'un commun accord entre les Apporteurs et la Société 6PRYN3 et se base sur le projet de contrat d'apport des titres.

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur vénale de la Société YOUSIGN, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d'application de règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes du projet de traité d'apport de titres, pour un montant global de 499.999,30 euros pour 434.782 actions soit une valeur de 1,15 euros par action apportée.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport réalisé, il sera attribué à l'apporteur 49.999.930 actions nouvelles de 0.01 euro chacune, entièrement libérées à créer par la Société 6PRYN3 au titre de la constitution de son capital pour un montant total de 499.999,30 euros.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport présentant l'opération,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- s'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale des titres apportés tels que présentés dans les documents justificatifs ;

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 – Valeur de l'apport de titres

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base du projet de traité d'apport présentant l'opération.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l'apport n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche fondée sur la méthode des comparables boursiers qui nous a semblé pertinente.

2.2.2 – Travaux effectués : méthode des comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers consiste à identifier des entreprises cotées « comparables » à la société à évaluer et d'appliquer les multiples de valorisation observés sur les marchés aux agrégats de cette société. Les indicateurs financiers sont calculés sur la base des dernières données disponibles auditées et sur les estimations les plus récentes publiées par les analystes boursiers.

L'approche par les comparables boursiers valorise une participation minoritaire et liquide, d'une activité de taille comparable.

Par conséquent, l'évaluation des sociétés par cette approche requiert l'application d'une décote par rapport aux multiples issus de l'échantillon, afin de prendre en compte l'effet taille et l'absence de liquidité.

Dans le cas présent, une décote de 30.0% a donc été retenue sur la base :

- du guide de l'administration fiscale qui stipule que « *les coefficients boursiers retenus [...] doivent être diminués d'une décote pour non-liquidité. En effet, un titre coté est parfaitement liquide, alors qu'un titre non coté ne peut être rendu liquide aussi rapidement. La comparaison pour être pertinente doit donc retenir une décote de l'ordre de 20.0% à 30.0%* ».

- d'études empiriques (Mukesh Bajab, Davis J. Denis, Stephen P. Ferris et Atulya Sarin « *firm value and marketability discounts* ») qui extériorisent des décotes d'illiquidité de 20.0% à 30.0%.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette méthode pour évaluer la valeur des titres de la société YOUSIGN, nous avons retenu un multiple médian de Chiffre d'affaires de sociétés cotées évoluant dans le secteur de l'édition de logiciels en mode SaaS à spécialisés dans la production et la commercialisation d'outils de communication et outils collaboratifs.

Ce multiple a été appliqué au chiffre d'affaires de la société YOUSIGN déterminé sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2020 ainsi qu'aux données prévisionnelles relative à l'exercice 2021 qui nous ont été communiqués.

Le montant de l'endettement net ajusté a ensuite été déduit de la valeur moyenne obtenue pour déterminer une valeur des capitaux propres de la société YOUSIGN.

L'échantillon des sociétés sélectionnées et les niveaux de valorisation observés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Particularité	Société	VE (m€)	VE/CA
Edition logiciels	Communication / Collaboration	8x8	3 909	6,7x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Agora	3 394	20,3x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Asana	4 781	16,3x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Atlassian	57 096	28,4x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Docusign	41 558	22,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Everbridge	5 207	15,5x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Five9	11 383	22,8x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Jamf	3 311	10,5x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Opex text	14 935	4,6x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	RingCentral	34 685	24,2x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Smartsheet	8 119	16,6x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Teamviewer	11 335	17,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Twilio	48 480	22,0x
Edition logiciels	Communication / Collaboration	Zoom Video	94 674	27,1x
Multiple médian :				18,7x

Sources : Capital IQ, Infront - Avril 2021

L'analyse des comparables boursiers nous a permis de calculer un multiple médian VE/CA de 18,7x.

Sur la base du chiffre d'affaires de la Société, son endettement net et de l'application d'une décote de taille/illiquidité de 30%, la valorisation obtenue pour l'ensemble des titres composant le capital social est supérieure à celle retenue pour la présente opération d'apport de titres.

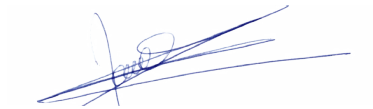
Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur obtenue par les parties.

La valeur obtenue en application de cette méthode est supérieure à la valeur des apports.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d’avis que la valeur d’apport retenue s’élevant à 499.999,30 euros n’est pas surévaluée et, en conséquence, que l’actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire résultant de l’apport en nature.

Fait à Paris, le 23 avril 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, including a large 'Y' and 'R' shape.

Yohan RACCAH pour MR CAPITAL